

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT-DE-MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-926

En vigueur 9 janvier 2017

Amendé par règlements nos :

- 17-963, le 10 mai 2017
- 18-1000, le 20 juin 2018
- 19-1020, le 8 mai 2019
- 22-1120, le 18 mai 2022
- 26-1244, le 17 juin 2026

1	SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But	1-1
1.3	Règlement remplacé	1-1
1.4	Territoire assujetti	1-1
1.5	Personnes touchées	1-1
1.6	Entrée en vigueur	1-1
2	SECTION 2 : INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	2-1
2.1	Lien entre les différents règlements d'urbanisme	2-1
2.2	Responsabilités de l'architecte, de l'ingénieur ou du responsable des travaux	2-1
2.3	Approbation par la Municipalité d'un plan exigé par un ministère ou une agence gouvernementale	2-1
3	SECTION 3 : NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT	3-1
3.1	Entretien des bâtiments	3-1
3.2	Traitement et entretien des matériaux extérieurs	3-1
3.3	Fondation	3-1
3.4	Dispositions relatives à la construction d'une installation septique	3-2
3.5	Dispositions relatives à la construction d'un ouvrage visant le prélèvement des eaux et leur protection	3-2
3.6	Raccordement au réseau municipal	3-2
3.7	Implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout	3-3
3.8	Pompe élévatoire	3-3
4	SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DURABLES	4-1
4.1	Géothermie	4-1
4.2	Toits écologiques	4-1
4.3	Toilettes à faible débit	4-1
4.4	La gestion durable des eaux de pluie	4-1
5	SECTION 5 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS	5-1
5.1	Sûreté des bâtiments	5-1
5.2	Nécessité d'un avertisseur de fumée	5-1
5.3	Nécessité d'un avertisseur de monoxyde de carbone	5-1
5.4	Blindage ou fortification des bâtiments	5-2
5.5	Garde-neige sur un toit	5-3
5.6	Construction des bâtiments jumelés ou contigus	5-3
5.7	Protection incendie des bâtiments à usages commercial et industriel	5-3

6	SECTION 6 : SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	6-1
6.1	Durant un chantier de construction ou de démolition d'un bâtiment principal	6-1
6.2	Mesures à prendre à la fin d'un chantier	6-1
6.3	Mesures à prendre après la démolition ou le déplacement d'un bâtiment	6-2
7	SECTION 7 : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT	7-1
7.1	Normes de reconstruction (L.A.U., art. 118, 3 ^o)	7-1
8	SECTION 8 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INNOCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE.	8-1
8.1	Construction dangereuse, inoccupée, inachevée, délabrée, détruite ou endommagée	8-1
9	SECTION 9 : CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	9-1
9.1	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	9-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de construction de la municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm ».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à régir le domaine du bâtiment. L'émission d'un permis ou d'un certificat en conformité avec le présent règlement ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de respecter les lois et règlements provinciaux ainsi que le Code de Construction du Québec, que la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de faire appliquer.

1.3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement de construction remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 91-353, ainsi que ses amendements.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique, sauf exception, à l'ensemble des zones prévues au règlement de zonage et ses amendements de la municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1-1

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 2 : INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

- 1) L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.
- 2) L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

2.2 RESPONSABILITÉS DE L'ARCHITECTE, DE L'INGÉNIEUR OU DU RESPONSABLE DES TRAVAUX

- 1) En lien avec l'article 3.1.2.3 du règlement sur les permis et certificat, est placée sous la responsabilité conjointe et réciproque du propriétaire, du concepteur de plan et de l'exécutant des travaux, l'application des codes suivants :
 - a. Code national du bâtiment (parties 1, 2, 5 et 9),
 - b. Code de construction du Québec,
 - c. Code national de prévention des incendies,
 - d. Code de plomberie,
 - e. Code de sécurité pour les travaux de construction;
- 2) Toutes les personnes responsables de travaux exécutés sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat-de-Montcalm, doivent s'assurer que les travaux soient conformes aux divers codes existants selon qu'ils soient ou non applicables aux dits travaux.
- 3) Les amendements apportés aux codes ci-haut nommés, après l'entrée en vigueur du présent règlement, sont de la même façon applicable suite à leur entrée en vigueur tel que décrété par les autorités responsables de chacun de ceux-ci.

2-1

2.3 APPROBATION PAR LA MUNICIPALITÉ D'UN PLAN EXIGÉ PAR UN MINISTÈRE OU UNE AGENCE GOUVERNEMENTALE

- 1) La Municipalité n'accorde aucune prérogative à ses Officiers municipaux quant à la signature aux fins d'approbation d'un plan exigé par un ministère ou une agence gouvernementale lorsque celui-ci n'a pas été confectionné par la municipalité ou un de ses représentants.
- 2) Ce plan doit être approuvé par un professionnel compétent dans le domaine en y apposant sa signature et son sceau.

SECTION 3 : NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT

3.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment, autant principal qu'accessoire, doit être conservé en bon état et réparé si nécessaire afin d'en garantir l'apparence et la propreté tout en maintenant son intégrité ou sa sécurité en conformité aux exigences des codes applicables.

3.2 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

- 1) Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.
- 2) Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou toute autre protection non prohibée par ce règlement.
- 3) Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou toute autre protection non prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage. Le bois de cèdre peut cependant être conservé à l'état naturel.

3.3 FONDATION

- 1) Tout bâtiment principal à l'exception des maisons mobiles doit avoir soit :
 - a. Des fondations continues de béton ou de blocs de ciment à l'épreuve de l'eau et des assises à une profondeur à l'abri du gel pour supporter le bâtiment,
 - b. Des pieux vissés,
 - c. Pilotis de béton ou d'acier conçus à cet effet,
 - d. Une dalle en béton armé coulé sur place;
- 2) La technologie de pieux utilisés doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de Normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des Normes.
- 3) Tout mur de fondation, pieux ou pilotis doivent être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise pour assurer la stabilité et être contre les effets du gel.
- 4) Le vide sous le bâtiment à l'intérieur du périmètre urbain créé par les pieux ou les pilotis doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur, et ce, sur tout le périmètre dudit bâtiment.
- 5) Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de type « dalle sur le sol » et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre qu'un mètre quarante (1,40 mètre).
- 6) Les fondations peuvent être réalisées à l'aide d'un matériau non énuméré dans le présent article à condition d'être accompagné d'un rapport d'un ingénieur démontrant la capacité portante et la solidité des matériaux.

3-1

3.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Les travaux d'installation septique devront se conformer au règlement provincial Q-2, r. 22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, lequel fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications apportées à ce règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

(Article remplacé le 10 mai 2017, par règlement 17-963, art. 54)

3.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE VISANT LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Les travaux de construction d'un ouvrage visant le prélèvement des eaux devront se conformer au règlement provincial Q-2, r. 35.2 sur le prélèvement des eaux et leur protection en vigueur, lequel fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications apportées à ce règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité.

(Article remplacé le 10 mai 2017, par Règlement 17-963, art. 55)

3.6 RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, le branchement doit être raccordé au réseau municipal.

Les exigences suivantes relatives à un branchement au réseau d'aqueduc ou d'égout doivent être respectées :

- 1) Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir, en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de sûreté doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage;
- 2) On ne doit installer aucune soupape de sûreté ni aucun autre type de soupape sur un drain de bâtiment;
- 3) Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de sûreté, il ne doit à aucun moment recevoir d'eau pluviale ni d'eau usée provenant d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Municipalité peut exiger des soupapes de sûreté sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, tel que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français;
- 4) L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de sûreté;
- 5) Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par les codes nationaux en vigueur;

- 6) Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée, à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal;
- 7) Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation;
- 8) Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

3.7 IMPLANTATION DE NOUVEAUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

- 1) L'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout est, sauf exception, autorisée uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- 2) L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égout est interdite à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception des secteurs visés par l'implantation de projets intégrés ou de projets d'ensemble.
- 3) L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).

3-3

3.8 POMPE ÉLÉVATOIRE

Il est de la responsabilité du propriétaire, s'il est jugé requis, de raccorder le drain français à une fosse de retenue munie d'une pompe élévatoire pour un bâtiment comprenant un sous-sol, une cave, une allée d'accès en dépression, une entrée extérieure ou un vide sanitaire situé sous le niveau du sol.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DURABLES

4.1 GÉOTHERMIE

Deux types de systèmes géothermiques sont permis par la réglementation : celui qui utilise de l'eau prélevée (ou à circuit ouvert) et celui qui ne prélève pas d'eau (ou à circuit fermé) puisqu'il utilise un liquide caloporteur qui circule à l'intérieur d'une boucle fermée.

- 1) Tout système de géothermie doit faire l'objet d'une demande de permis;
- 2) L'installation de tout système de géothermie doit respecter les normes applicables prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP- Loi sur la qualité de l'Environnement) ainsi que toutes autres dispositions légales;
- 3) L'entrepreneur ou l'installateur doit respecter toutes les garanties du fabricant;
- 4) *(paragraphe abrogé le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 32)*

4.2 TOITS ÉCOLOGIQUES

Dans le cas des toits verts ou végétalisés, le demandeur doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés. Ces toits doivent comprendre minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.

Pour tous les types de toits, l'intégration de panneau solaire est permise. Les dispositions de l'article 6.3.3 du règlement de zonage numéro 15-924 sont applicables.

4-1

(Paragraphe 4 de l'article 4.2 concernant les « Toits plats ou écologiques » est abrogé le 20 juin 2018 par Règlement 18-1000, art. 13)

(article 4.2 remplacé le 8 mai 2019 par le Règlement 19-1020, art. 33)

4.3 TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

Sur l'ensemble du territoire, toutes nouvelles toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L/ch).

4.4 LA GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE

L'évacuation des eaux de pluie provenant d'un toit à l'aide d'une gouttière doit se faire en surface du terrain près du bâtiment ou vers un puits percolant.

SECTION 5 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

5.1 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

5.2 NÉCESSITÉ D'UN AVERTISSEUR DE FUMÉE

Chaque logement doit être pourvu à chaque étage et dans chaque chambre à coucher, d'un avertisseur de fumée conforme aux dispositions suivantes :

- 1) Il doit être d'un des types suivants :
 - a. à cellule photo-électrique,
 - b. à ionisation.
- 2) Son alimentation doit être électrique ou à piles sèches;
- 3) Il doit être reconnu par un organisme compétent (ULC, FM, ACNOR);
- 4) Être installé conformément aux recommandations du fabricant;
- 5) Il doit répondre aux codes du bâtiment et ses amendements ultérieurs.
- 6) Le tout doit être interrelié.

5-1

5.3 NÉCESSITÉ D'UN AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Chaque logement pourvu d'un appareil de chauffage à combustible ou d'un garage intégré au bâtiment doit être pourvu à chaque étage, d'un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux dispositions suivantes :

- 1) Il doit posséder les caractéristiques suivantes :
 - a. Un logo de certification;
 - b. Être alimenté par des piles ou raccordé au circuit électrique domestique (sans interrupteur)
 - c. Une pile qui assure le fonctionnement de l'avertisseur en cas de panne électrique;
 - d. Un avertisseur de pile faible;
 - e. Un signal lumineux qui indique le bon fonctionnement de l'avertisseur;
 - f. Un signal d'alarme lumineux et un signal d'alarme sonore si l'appareil détecte des quantités importantes de monoxyde de carbone (alarme stridente ou vocale qui crie « monoxyde de carbone »);
 - g. Un bouton test pour vérifier le bon fonctionnement de l'appareil.
- 2) Être installé conformément aux recommandations du fabricant.
- 3) Les bâtiments déjà construits doivent se conformer à cet article dans un délai d'un (1) an suivant l'adoption dudit règlement.

5.4 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

L'utilisation de matériaux et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage ou la fortification d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, un choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés pour les bâtiments affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par l'un des usages suivants :

- 1) Un usage de la catégorie commerce C4 « de récréation et de divertissement »;
- 2) Un usage de la catégorie commerce C2 « détail et services légers » spécifiquement les locaux d'organismes, les clubs sociaux, les organisations civiques et amicales, à l'exception des **banques et services financiers**;
- 3) Un usage de la catégorie commerce C1 « Détail et services de proximité » à l'exception des **bijouteries**;
- 4) Un usage des catégories habitation (H1, H2, H3, H4). La prohibition s'applique également aux bâtiments dans lesquels s'exercent conjointement des usages commerce et habitation ci-haut mentionnés, soit un usage du groupe commerce de type commerce de détail. Les usages ci-haut mentionnés renvoient à la nomenclature des usages du règlement de zonage.

En outre des bâtiments affectés, utilisés ou occupés en tout ou en partie par les usages ci-haut mentionnés, sont notamment prohibés sur le territoire de Saint-Donat-de-Montcalm :

- 1) L'installation de verre de type laminé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 2) L'installation de volets de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4) L'installation et le maintien des plaques de protection pare-balles ou tous autres matériaux offrant une résistance aux explosifs, aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment;
- 5) L'installation et le maintien des grillages ou des barreaux de métal munis d'un dispositif d'électrification ou non, que ce soit à l'entrée d'accès d'un bâtiment, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave où des grillages ou des barreaux de métal sans dispositif d'électrification sont autorisés;
- 6) L'installation d'une tour d'observation intégrée ou non à un bâtiment;
- 7) L'installation d'un appareil servant à capter des images le jour ou la nuit, à l'exception de celui directement fixé à un mur du bâtiment principal;
- 8) L'installation de volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs disposés autour ou dans une fenêtre, une porte ou une autre ouverture du bâtiment;
- 9) L'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut;
- 10) *(Paragraphe 10 abrogé le 10 mai 2017, par Règlement 17-963, art. 56)*

5.5 GARDE-NEIGE SUR UN TOIT

Toutes constructions dont la pente du toit pourrait causer des chutes de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement public ou privé doivent être pourvues d'un garde-neige attaché au mur ou à la toiture afin de retenir la neige et la glace sur le toit.

5.6 CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

- 1) Tout mur mitoyen entre deux (2) bâtiments doit être construit comme une séparation coupe-feu.
- 2) Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et contigu doivent être construites simultanément ou si ce n'est pas le cas, le côté visé à être jumelé ou contigu doit être recouvert d'un parement similaire aux autres façades.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2, il est permis de construire une moitié d'un bâtiment dans le cas où une nouvelle unité vient s'appuyer sur un mur mitoyen déjà construit de superficie égale ou supérieure.
- 4) L'agrandissement ou la modification des bâtiments résidentiels jumelés se fait en harmonie avec son voisin immédiat :
 - a. Tout agrandissement ou modification extérieure doit se faire en harmonie avec le bâtiment existant;
 - b. Tout agrandissement, modification du gabarit ou élément ajouté en saillie du bâtiment doit s'intégrer au cadre bâti existant et de ne pas avoir pour effet de déformer l'ensemble;
 - c. Le premier agrandissement ou la première modification extérieure détermine les choix sur tout agrandissement ou modification futurs, du voisin immédiat;
 - d. Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire en tenant compte de ceux que l'on retrouve sur les bâtiments existants;
 - e. *(paragraphe abrogé le 18 mai 2022, par le Règlement 22-1120, art. 29)*

5.7 PROTECTION INCENDIE DES BÂTIMENTS À USAGES COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Tout système de protection incendie installé dans un bâtiment accueillant un usage commercial ou industriel doit faire l'objet d'une approbation par le service des incendies.

SECTION 6 : SÉCURITÉ AUTOUR D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.1 DURANT UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Durant un chantier de construction ou de démolition d'un bâtiment principal, tout chantier de construction et de démolition doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Il est de la responsabilité de l'exécutant et du propriétaire d'assurer la sécurité publique en tout temps et partout.
- 2) Toute excavation doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre de manière à protéger en tout temps le public.
- 3) Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec des matériaux de construction ou des rebuts de démolition. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'Officier responsable dans les trente (30) jours suivants l'avis, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire.
- 4) Tous travaux s'effectuant à moins de 3,0 mètres du domaine public doivent être ceinturés d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.
- 5) Les débris et gravats de construction doivent être proprement entreposés sur le site.
- 6) En aucun cas, les matériaux de construction ne doivent être enfouis ou brûlés sur un terrain. Les matériaux, débris et résidus doivent être disposés dans un écocentre reconnu ou un site autorisé dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la démolition.
- 7) La démolition pour des fins de reconstruction immédiate d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions édictées à l'article 5.5 du règlement de zonage.
- 8) En tout temps, tant durant la construction que la démolition d'un bâtiment principal, il est obligatoire d'afficher le numéro civique sur le site.

6-1

*(paragraphe 4 remplacé le 10 mai 2017, par Règlement 17-963, art. 57)
(paragraphe 2 remplacé le 20 juin 2018, par Règlement 18-1000, art. 14)
(paragraphe 4 remplacé le 20 juin 2018, par Règlement 18-1000, art. 14)
(paragraphe 2 et 4 modifiés le 18 mai 2022, par Règlement 22-1120, art. 30)
(paragraphe 6 remplacé le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 27)*

6.2 MESURES À PRENDRE À LA FIN D'UN CHANTIER

À la fin d'un chantier de construction ou de démolition d'un bâtiment principal, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1) Le site doit être remis en état de propreté dans un délai maximal de quatorze (14) jours. Tout appareil, équipement et conteneur à déchet installé sur un chantier doit être enlevé à l'intérieur de ce délai;
- 2) L'utilisation de matériaux, de souches d'arbres, de débris, de déchets de construction (démolition ou domestique) pour le nivellement du terrain est interdite.

6.3 MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION OU LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Lorsque requis, au plus tard quatorze (14) jours après la fin des travaux de démolition ou de déplacement d'un bâtiment :

- 1) Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisées, ne pourront demeurer en place plus de trois (3) mois suivant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment, en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.
- 2) Le terrain doit êtreensemencé ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise.
- 3) La fondation doit être retirée du site, s'il y a lieu.
- 4) Les installations septiques doivent être désaffectées conformément au règlement provincial Q-2, r.22. Une preuve de la réalisation des travaux de désaffectation doit être transmise dans un délai de trois (3) mois suivant la démolition ou le déplacement.

(paragraphe 4 ajouté le 17 juin 2026, par Règlement 26-1244, art. 28)

SECTION 7 : TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

7.1 NORMES DE RECONSTRUCTION (L.A.U., ART. 118, 3^o)

- 1) La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, suite à un incendie, ou quelque autre cause, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.
- 2) Si la construction disposait d'un droit acquis reconnu, la reconstruction devra tenir compte des dispositions de la **section 5** du règlement de zonage liées aux droits acquis. En ce sens, avant toute reconstruction ou réfection, le propriétaire doit valider s'il peut rendre la construction plus conforme à la réglementation en vigueur.
- 3) Une installation d'élevage détruite en tout ou en partie par un incendie ou un cataclysme peut être reconstruite selon les dispositions prévues à l'article **5.5.2** du règlement de zonage.

1)

SECTION 8 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE.

8.1 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INOCCUPÉE, INACHEVÉE, DÉLABRÉE, DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE

- 1) Toute construction inutilisée ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus pendant une période supérieure à cent quatre-vingts (180) jours est considérée comme dangereuse, inachevée ou abandonnée.
- 2) Tout bâtiment dangereux, inoccupé, inachevé, délabré, détruit, endommagé ou incendié doit dans l'immédiat lorsque son état présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité du public, être convenablement clos ou barricadé à l'aide de planches ou de panneaux de bois peints d'une couleur s'harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés, de manière à en interdire l'accès.
- 3) Le site doit être complètement nettoyé dans un délai de trente (30) jours. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tout matériau endommagé par le feu doit être enlevé.
- 4) Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée ou non terminée doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) de manière à protéger en tout temps le public. Si le propriétaire ne se conforme pas à cette exigence, dans les quatorze (14) jours suivants la transmission d'un avis, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire.
- 5) Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisées, ne pourront demeurer en place plus de trois (3) mois suivant l'installation de la clôture en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.
- 6) *(Paragraphe abrogé le 10 mai 2017, par Règlement 17-963, art. 58)*
- 7) *(Paragraphe abrogé le 10 mai 2017, par Règlement 17-963, art. 58)*

(Paragraphe 4 remplacé le 10 mai 2017, par Règlement 17-963, art. 57)
(Paragraphe 6 et 7 abrogés le 10 mai 2017, par Règlement 17-963, art. 58)
)

SECTION 9 : CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

9.1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation;
 - b. La stabilité des structures;
 - c. L'armature nécessaire;
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

